



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOKVIS TAPES FRANCE

12 RUE DE CAULET
AEROPORT SAINT MARTIN - ZAC SAINT MARTIN
31300 Toulouse

Références : 2025/0388
Code AIOT : 0100297048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement STOKVIS TAPES FRANCE implanté 12 RUE DE CAULET AEROPORT SAINT MARTIN - ZAC SAINT MARTIN 31300 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées par courriel du 09/12/2024 concernant le classement ICPE éventuel de son établissement. L'objet de cette inspection consiste à vérifier la situation administrative de cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOKVIS TAPES FRANCE
- 12 RUE DE CAULET AEROPORT SAINT MARTIN - ZAC SAINT MARTIN 31300 TOULOUSE

- Code AIOT : 0100297048
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stokvis Tapes est présent sur les marchés spécifiques en tant que convertisseur, fabricant sous contrat et partenaire logistique mondial pour les matériaux adhésifs et compatibles.

Le site de Toulouse présente une activité de stockage et de distribution de produits chimiques suivants :

- colle et accessoires;
- ruban adhésif;
- abrasifs-Silicone;
- plaques de revêtement;
- aérosol;
- graisse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubriques n° 2662 et 2663	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 511-9	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique n° 1510	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier la situation administrative de l'établissement, en particulier au regard des rubriques n° 2662, 2663 et 1510.

Il ressort des éléments vus lors de la visite et de l'analyse de l'inspection de l'installation classées, que cette installation ne fait pas l'objet d'un classement au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques n° 2662 et 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubriques n° 2662 et 2663
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D

Rubrique n° 2663 :

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. E
- b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ D

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ E
- b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Constats :

L'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées par courriel le 09/12/2024 concernant le classement ICPE éventuel de son établissement.

Il a déclaré effectuer une activité de stockage et de distribution de produits chimiques suivants :

- colle et accessoires;

- ruban adhésif;

- abrasifs-Silicone;

- plaques de revêtement;

- aérosol;

- graisse.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les locaux relatifs à cette activité sont des entrepôts couverts qui contiennent des matériaux combustibles ainsi que des produits chimiques et des adhésifs. Le bâtiment dédié au stockage est délimité en trois zones : zones picking, armoires chimiques, zone atelier. Suite à un travail dans le cadre de la norme ISO 14001, l'exploitant a souhaité se positionner par rapport à la nomenclature ICPE.

En première analyse les volumes suivants ont été identifiés :

Type de produit	Volume maximum stocké dans l'année (en m ³)
Colle et autres produits chimiques	22,34

Ruban adhésif	142
Silicone et associé	1,7
Plaques de revêtement	1,7
Aérosol	1,7
Graisse	10,1
Abrasifs	5,0

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des produits stockés correspond à des produits finis, n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé au sens de la rubrique n°2663-1 (constaté de visu par l'inspection lors de la visite). Deux estimations des volumes de matières stockées ont été réalisées:

- sur le volume maximal utilisé pour l'activité sur l'année 2024. Le volume est inférieur à 200 m³.

- sur la capacité de stockage maximale des locaux. Le volume est de 405 m³, prenant en compte l'hypothèse majorante de considérer l'ensemble des produits sans les différencier (polymère, produits chimiques, ...).

L'inspection note que les modalités de calculs détaillées dans la notes du 13/01/00 relatifs aux rubriques 2660-2661-2662-2663 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/note-130100-relatif-rubriques-2660-2661-2662-2663-polymeres-pneumatiques>) ont été appliquées.

Rubrique n°2662:

Selon la note du 13/01/00, la rubrique s'applique aux matières premières. Les produits stockés étant des produits finis, l'établissement n'est pas concerné par cette rubrique.

Rubrique n°2663:

Le seuil actuel de déclaration de la rubrique n° 2663-2 est de 1000 m³, par conséquent l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique n° 2663.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique n° 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique n° 1510

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 1510 :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou

produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Comme précédemment, l'exploitant a réalisé deux estimations concernant le volume et le tonnage des matières combustibles stockées:

- selon l'historique de l'activité de 2024, cela correspond à 77,5 t, dont 2,45 t de produits chimiques;
- selon la capacité de stockage maximale des locaux, cela correspond à 182,2 t, dont 8,15 t de produits chimiques.

Le seuil actuel de classement de la rubrique n° 1510 est de 500 t, l'installation ne relève donc pas de cette rubrique.

L'inspection précise dans le cadre de la rubrique n°1510, qu'il s'agit de considérer le volume de l'entrepôt et non des contenants (racks, big-bags, ...). L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le volume exacte de l'entrepôt le jour de la visite, mais a présenté sa surface au sol à l'appui du bail de location:

- surface du local A 12 = 356,5 m²;
- surface du local A 13 = 399,65 m².

Lors de la visite terrain, l'inspection a mesuré la hauteur du bâtiment à l'aide d'un télémètre laser, H=7,7m. Cette mesure permet d'estimer le volume des locaux ($V_{A12} = 2757 \text{ m}^3$, $V_{A13} = 3091 \text{ m}^3$), puis celui de l'entrepôt représentant environ 5848 m³.

Dans le cas d'une augmentation d'activité, l'inspection souligne que la situation administrative du site devra être réexaminée puisque le volume de l'entrepôt semble dépasser le seuil de la déclaration (>5000 m³) pour la rubrique n°1510-2.

Par ailleurs, l'inspection a également vérifié par sondage que les produits chimiques stockés ne nécessitent pas de classement au titre des ICPE. Les fiches de données de sécurité de 3 produits ont été examinées, elles indiquaient notamment:

- la mentions de danger H 222 pour un produit, pouvant être classé selon la rubrique n°4321. Compte tenu des tonnages ci-dessus et du seuil de déclaration associé (>500 t), l'établissement n'est pas classée au titre de cette rubrique;
- la mention de danger H 226 pour un produit, pouvant être classé selon la rubrique n°4331. Compte tenu des tonnages ci-dessus et du seuil de déclaration associé (>50 t), l'établissement n'est pas classée au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite
